



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE

Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTE DE MIMET (D8)

N° : PM / 38/ 2024

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

Vu la demande présentée par l'entreprise « CIRCET » , en date du 18/11/ 2024 souhaitant occuper temporairement la voie publique, afin de procéder à des travaux de raccordement aérien de la fibre.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des itinéraires de déviation afin de contourner le chantier dont la voie sera coupée ;

Considérant qu'en raison de l'occupation de la chaussée, l'entreprise prendra toutes les mesures utiles, pour assurer la sécurité publique et la fluidité de circulation.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Circet » est autorisée à occuper temporairement la route de Mimet, en agglomération au niveau du numéro 4 afin de procéder à des travaux de raccordement aérien pour le compte de orange, **le lundi 2 décembre 2024 de 8h30 à 16h30 et pour une durée de 5 jours.**

Article 2 : Implantation

La circulation sera perturbée en raison du stationnement d'un poids lourd sur le trottoir, **l'entreprise est tenue de réguler le flux de véhicules dans les deux sens par des feux tricolores ou des personnes de l'entreprise.**

Article 3 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par

l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Police Municipale pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur Le Maire, Madame La directrice générale des services, Madame la 1ere Adjointe de la sécurité environnementale, Monsieur L'Adjoint de la sécurité de la Prévention à la tranquillité publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc-Bel-Air, Le responsable de la police municipale, Monsieur Le Responsable du Service Technique

Ampliation :
CIRCET

Fait à SIMIANE COLLONGUE, le 21 NOVEMBRE 2024

Le Maire
Philippe ARDHUIN

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is from the 'Mairie de Simiane Collongue' in the 'Département des Bouches du Rhône'. The signature is a stylized cursive 'P. Ardhuin'.